



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAVTL-DC-SM (20704)

Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) - Lots 1 et 2

**TRANSPORT D'OEUVRES D'ART, D'OBJETS
FRAGILES OU PRECIEUX POUR
L'ENSEMBLE DES SERVICES MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE MARSEILLE, REALISES EN
FRANCE ET A L'ETRANGER**

Numéro de la consultation : 2022_20703_0103

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - Objet du marché.....	3
1.1 Lieu d'exécution.....	3
1.2 Délais et conditions de mise en œuvre.....	3
Article 2 - Descriptif des prestations.....	4
Article 3 - Transport.....	6
3.1 Fret routier d'œuvres d'art et de tout matériel se rattachant aux activités culturelles.....	7
3.2 Fret aérien d'œuvres d'art.....	7
3.3 Location de machine et outillage avec opérateurs.....	8
3.4 Manutention.....	8
3.5 Entreposage des caisses et emballages.....	8
3.6 Aller Voir.....	8
3.7 Emballage.....	9
Article 4 - Formalités administratives et douanières.....	9
4.1 Frais à la charge du titulaire.....	9
4.2 Assistance en zone aéroportuaire.....	10
Article 5 - Modalités d'exécution des prestations.....	10
5.1 Obligations du titulaire et de son personnel.....	10
5.1.1 Le titulaire.....	10
5.1.2 Responsable d'opération.....	11
5.1.3 Le personnel du titulaire.....	11
5.2 Mission de conseil.....	13
5.3 Contrôle des prestations.....	13
5.4 Obligation d'information relative aux émissions de CO2.....	14

Clauses applicables aux lots 1 et 2

Article 1 - Objet du marché

Objet : Prestations de transport, conditionnement, manutention et installation d'œuvres d'art, d'objets fragiles ou précieux pour l'ensemble des services municipaux de la ville de Marseille, réalisés en France et à l'étranger.

Ce marché concerne tous types d'œuvres d'art, d'objets fragiles ou précieux sans limitation de matériaux, poids ou formats, destinés à des prêts, emprunts, dépôts, acquisitions, restaurations, effectués en France et à l'étranger.

Marché alloti comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	LOT 1 : collections permanentes et expositions dossier Accord cadre mono-attributaire à bons de commande pour les transports d'œuvres d'art, objets fragiles ou précieux des collections permanentes et expositions dossier, pour l'ensemble des services municipaux de la ville de Marseille.
2	LOT 2 : Expositions temporaires Accord cadre multi attributaires à marchés subséquents pour les transports d'œuvres d'art, objets fragiles ou précieux des expositions temporaires pour l'ensemble des services municipaux de la ville de Marseille.

1.1 Lieu d'exécution

Voir article 5.2 du CCAP.

1.2 Délais et conditions de mise en œuvre

Voir article 3.1 du CCAP

Article 2 - Descriptif des prestations

Les prestations comprennent :

- le décrochage/accrochage et déplacement des œuvres ;
- le déballage, l'emballage respectant toutes prescriptions en vigueur pour la conservation des œuvres ;
- la manutention qui peut impliquer véhicules, machines et outillage adaptés avec opérateur compétent ;
- l'entreposage sécurisé sur le parcours ;
- l'entreposage temporaire d'œuvres non exposées dans des entrepôts climatisés et sécurisés ;
- l'entreposage temporaire de caisses ou d'emballages ;
- le transport routier, maritime et aérien des œuvres et du personnel d'accompagnement ;
- les formalités administratives et douanières ;
- l'assistance en zone aéroportuaire ;
- l'installation des œuvres d'art ou objets fragiles ou précieux, sans limitation de matériaux, poids ou formats ;
- Transport par porteur spécial ou express .

Pour toutes ces opérations, le titulaire devra :

- organiser les transports sans rupture de charge ou en les limitant pour les transports aériens ;
- communiquer les coordonnées des convoyeurs afin de permettre un contact permanent pour chaque opération, quel que soit son lieu d'exécution ;
- coordonner auprès du prêteur toutes les informations nécessaires pour le transfert des œuvres et en particulier le colisage, au vu de la liste fournie par le service des musées, et en informer la ville de Marseille. (dates/horaire/accès, etc) dès l'établissement des plannings ;
- communiquer à la ville de Marseille les coordonnées des correspondants dans le cas où il ne peut prendre en charge certaines opérations ;
- assurer la liaison avec un transporteur particulier que le prêteur exigerait, coordonner toutes les opérations et en informer la ville de Marseille ;
- faire valider par la ville de Marseille le choix des trajets retenus, par les airs ou par la route pour garantir la sécurité des œuvres.

A noter :

- les frais tels que taxes administratives et douanières, *per diem* versés aux convoyeurs, trajets, hébergement, change, les frais des correspondants étrangers, les frais imposés par les prêteurs font l'objet d'une proposition écrite des dépenses y afférentes et de justificatifs de facturation.
- les réservations de billets pour les convoyeurs doivent être prises dans les conditions économiques les plus avantageuses, sauf cas exceptionnel qui devra être justifié.

Dans le présent marché, on entend par :

Exposition dossier : sélection d'œuvres ou d'objets composée en majorité d'œuvres des collections municipales ou issue d'un prêt global.

Œuvres d'art ou objets de collection : tout type d'œuvre susceptible d'être présentée au public et ayant une valeur patrimoniale ou artistique et par tout autre objet fragile ou précieux, tout type d'objet nécessitant un transport sécurisé de la part du titulaire, quels que soient la technicité, les matériaux, le poids et les formats de l'œuvre ou de l'objet.

Objets fragiles : les objets de porcelaine, de plâtre, grès, albâtre, terre cuite, céramique, cire, fonte, poterie, verre.

Objets précieux : bijoux, objets en métaux précieux, (or, argent, vermeil), articles de joaillerie et d'orfèvrerie, pierreries, perles et dentelles véritables

Œuvre pondéreuse : tout type d'œuvre lourde, dont le poids nécessite une manutention par plusieurs personnes ou du matériel de manipulation adapté.

Fabrication des caisses/protection : réalisation de caisse ou cadre de transport en matériaux de qualité destiné à garantir la préservation des œuvres transportées, effectué par du personnel qualifié. La fabrication de ces conditionnements spécifiques se fera hors des locaux de la ville de Marseille.

Emballage/déballage : mesures et actions visant à sauvegarder les biens culturels lors du déplacement et pour le rangement. Il s'agit donc des prestations relatives à la mise en caisse ou à la mise sous protection des œuvres (tamponnage, tamponnage renforcé) et au déballage/sortie de caisse par du personnel qualifié.

Dans tous les cas, le titulaire devra obligatoirement prendre des préconisations en ce qui concerne l'emballage afin que le **matériel au contact direct de l'œuvre/objet soit chimiquement neutre et adapté aux différents types d'œuvres à transporter.**

Manutention : façon de saisir et de déplacer un bien culturel selon les procédures établies afin de limiter les risques de dommages et de dégradation. Il s'agit de toute manutention sécurisée dans les locaux de la ville de Marseille ou de ses lieux de dépôt ou en tout autre lieu (prêteurs, musées, galeries, expositions) effectuée par une main d'œuvre qualifiée.

Installation : accrochage/décrochage, mise en espace d'œuvres en vue de leur présentation au public. Ces opérations sont effectuées par une main d'œuvre qualifiée et dans le respect des normes de conservation préventives propres au domaine muséal, et de sûreté / sécurité des biens et des personnes.

Transport : tout mode d'acheminement de l'œuvre ou objet ; il est le plus direct possible, par toutes voies et moyens appropriés en accord avec la ville de Marseille et/ou ses partenaires, tout en garantissant la sécurité des œuvres. Il comprend également l'enlèvement et la livraison des œuvres ou objets.

Transport groupé : il s'agit pour le titulaire de transporter en même temps, au sein d'une même opération, des œuvres pour le compte de la ville de Marseille et d'autres œuvres pour le compte d'autres personnes. Ce transport groupé intervient selon le planning des prestations demandées au transporteur par ses différents clients. La ville de Marseille n'a pas la maîtrise sur ce transport groupé. Ce type de transport est admis durant toute la durée d'exécution du marché.

Prise en charge des convoyeurs : assurer l'organisation et assister à la mise en œuvre du convoiement qui permettra l'accompagnement de l'œuvre (ou des œuvres) par un convoyeur mandaté par les prêteurs de la ville de Marseille durant le transport de l'œuvre (ou des œuvres).

Cela comprend :

- l'organisation du voyage du convoyeur
- l'accueil et l'assistance du convoyeur
- la prise en charge de tous les frais inhérents au convoiement (frais de transport, nuitées, *per diem*...)

Article 3 - Transport

Le titulaire doit assumer la prise en charge financière intégrale du déplacement et de l'hébergement des convoyeurs et tous les frais liés aux déplacements.

Dans le cas où l'exécution de certaines prestations nécessite une autorisation de stationnement par les autorités compétentes, c'est le titulaire qui en fait la demande : en conséquence, tous les frais liés au non-respect de la réglementation en vigueur sont à la charge du titulaire (amende ou autre).

Pour les opérations le nécessitant, le titulaire s'engage à fournir un véhicule de convoiement avec chauffeur, notamment pour escorter un camion de transport d'œuvres d'art (voiture suiveuse) et pour effectuer les visites en douane.

Pour rappel, en ce qui concerne les établissements situés en centre-ville, et difficiles d'accès, le titulaire devra adapter ses véhicules en accord avec les régisseurs d'œuvres des sites concernés.

Le transport des œuvres et les prix indiqués au BPU s'entendent du point de départ de l'œuvre à son point d'arrivée.

Pour les articles 1 à 10, les prix de transport indiqués dans le BPU comprennent un forfait de 50 kilomètres par jour et par véhicule. Les frais kilométriques (Prix € HT / km) seront appliqués au-delà de ce forfait de 50 km / jour et par véhicule.

3.1 Fret routier d'œuvres d'art et de tout matériel se rattachant aux activités culturelles

Le titulaire devra :

- mettre à disposition tout véhicule banalisé, spécialisé et aménagé permettant une protection maximale des œuvres transportées (ridelles, climatisation, antivol, alarme, téléphone mobile, hayon, extincteur adapté au contenu)
- soumettre les véhicules et personnels aux réglementations et contrôles en vigueur, y compris pour les chauffeurs les temps de conduite
- sécuriser les arrêts intermédiaires, les œuvres étant sous surveillance constante : informer la ville de Marseille des étapes nocturnes (lieux, horaires, durée)
- veiller à la présence de deux personnes à bord du véhicule, dont une doit y assurer une permanence tant que les œuvres ne sont pas déchargées, avec un 3ème siège pour un éventuel convoyeur supplémentaire.
- solliciter l'accord de la ville de Marseille de pour tout groupage d'œuvres de différents demandeurs
- vérifier et assumer toute difficulté d'accès selon configuration des lieux de livraison ou retrait.

3.2 Fret aérien d'œuvres d'art

Pour toutes destinations de transport aérien des œuvres (court/moyen et long courrier) tous les frais sont à la charge du titulaire.

Le commissionnaire de transport sera à même d'établir en son nom les LTA (lettre de transport aérien) d'effectuer toutes les réservations de vol auprès des compagnies sélectionnées en accord avec la ville de Marseille, de négocier les tarifs de fret pour le compte de la ville de Marseille selon poids et dimensions des œuvres. Communiquer copie de l'agrément à la ville de Marseille.

Dans la mesure du possible, le titulaire devra utiliser les vols directs, limiter escales et transbordements jusqu'à destination.

En cas de transbordement, le commissionnaire ou son correspondant supervisera les opérations déchargement/chargement jusqu'au décollage, éventuellement en présence du convoyeur.

Le titulaire devra orienter le choix du mode de transport selon gabarit et particularités des œuvres (bagage à main, bagage cabine, soute, avion-cargo).

3.3 Location de machine et outillage avec opérateurs

Le titulaire devra disposer de tous les véhicules spécifiques éventuels : le conducteur d'opération comme les différentes machines et outillages sont soumis à la réglementation en vigueur.

Tous les engins de manutention et autres (type haillons) devront être estampillés de la vérification obligatoire dans le respect de la réglementation en vigueur.

3.4 Manutention

Le titulaire garantit l'intervention d'une main d'œuvre qualifiée et spécialisée, disposant de matériel, matériaux et outillage permettant d'effectuer toutes les opérations et manipulations afférentes au transport et à l'exposition des œuvres ou des objets.

3.5 Entreposage des caisses et emballages

Le titulaire doit conserver les caisses et emballages fabriquées entre l'aller et le retour des œuvres, sauf stipulations contraires précisées le cas échéant dans le bon de commande ou le marché subséquent.

Le titulaire s'engage à conserver en chambre forte, climatisée avec contrôle température et hygrométrie, toute œuvre qui, en dernière instance, ne serait pas exposée.

3.6 Aller Voir

Préalablement à leur transport, les œuvres et objets fragiles pourront faire l'objet d'un aller-voir par une équipe spécialisée afin de déterminer avec précision quel type d'emballage, de protection et de conservation sera le plus approprié selon les dimensions constatées.

Cet aller-voir pourra également concerner les lieux de prélèvement ou de destination des œuvres ou objets afin d'identifier les modalités les plus adéquates aux prestations commandées.

3.7 Emballage

Il appartient au titulaire de vérifier les dimensions des œuvres et de respecter les demandes spécifiques du prêteur.

Le titulaire prévoira un calendrier de travail en accord avec le prêteur afin de réaliser les emballages. Il en avisera la ville de Marseille.

Tous les emballages devront être réalisés par des personnels qualifiés, en ayant recours à des matériaux de première qualité, indispensables à la protection des œuvres ou objets transportés.

Il est demandé au titulaire de veiller à assurer l'usage de matériaux recyclables aussi souvent que possible.

Une liste détaillée du type de caisse et de tout autre contenant utilisé sera fourni à la ville de Marseille.

Si le prêteur exige l'intervention d'une société de son choix, il revient au titulaire de coordonner les opérations et de transmettre les coordonnées de la dite société à la ville de Marseille.

Toutes les fournitures sont à la charge du titulaire (ruban adhésif, plaques de maintien, mousse, papier de soie, ciseaux, cutters, etc).

Article 4 - Formalités administratives et douanières

4.1 Frais à la charge du titulaire

Tous les frais d'organisation administrative sont à la charge du titulaire. Certaines dépenses pourront faire l'objet d'un remboursement sur présentation de justificatifs.

- taxe d'enregistrement de dossier,
- ouverture de dossier de douane par opération/imprimés et formulaires douaniers
- formalité d'importation ou admission temporaire et/ou réexportation en suite d' admission temporaire
- établissement du titre de transit
- formalités auprès de la Direction des Musées de France ou du SE.TI.CE.
- demande d'autorisation de transport aux services compétents
- frais de débours
- Loan fees / frais de prêt exigé par le prêteur

4.2 Assistance en zone aéroportuaire

Le titulaire délègue le nombre d'agents nécessaire pour effectuer les formalités d'accueil et d'embarquement des convoyeurs et pour effectuer toutes les opérations administratives et formalités douanières relatives à l'import/export temporaire des œuvres, jusqu'en zone de fret si nécessaire.

Ces agents doivent être à même de contrôler la palettisation/dépalettisation des caisses au sortir de l'avion et de prendre en charge le bulletin de dépôt et la supervision des bagages accompagnés.

Article 5 - Modalités d'exécution des prestations

Les prestations seront exécutées selon les modalités définies par le CCAP, sous la responsabilité du titulaire, en stricte application des prescriptions de la ville de Marseille.

Les obligations liées aux spécificités prescrites par le présent cahier des charges s'appliquent aux salariés, préposés, correspondants français et étrangers, fournisseurs et intérimaires du titulaire du marché, sous son entière responsabilité.

En cas de groupement, le mandataire du groupement sera la seule personne référente pour le pouvoir adjudicateur au regard de l'ensemble des prestations demandées au présent C.C.T.P.

Le titulaire devra prendre connaissance du règlement intérieur des établissements d'accueil et le respecter. Il devra en informer les membres de son équipe. Le titulaire et les membres de son équipe devront respecter les consignes données au personnel des établissements en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions d'accès.

5.1 Obligations du titulaire et de son personnel

5.1.1 Le titulaire

Le titulaire, transporteur spécialisé en œuvres d'art, doit disposer d'une expérience significative auprès d'établissements labellisés « Musées de France » dans les domaines du transport, de l'emballage, du stockage, du montage et d'installation d'œuvres d'art de tout type.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat.

Le titulaire s'engage :

- à accomplir sa mission selon les règles de sa profession ;
- à exécuter les prestations dans les meilleures conditions pour assurer la conservation des biens et la sécurité des biens et des personnes ;

- à prévoir les protections nécessaires contre toutes détériorations des œuvres ou autres biens, et des bâtiments, dues à l'utilisation du matériel ou à l'intervention de son personnel ;
- à se conformer aux contraintes techniques concernant l'accessibilité des lieux ;
- à se conformer aux contraintes particulières (locaux ouverts au public, règles de sécurité propres, règlements intérieurs,...) ;
- à utiliser un matériel en bon état de marche et approprié aux biens transportés ;
- à fournir à la ville de Marseille la description détaillée de tous les matériels spécifiques au transport et à la manutention qu'il utilisera ;
- à veiller à ce que seul son personnel titulaire d'un permis, utilise les engins motorisés.

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire aura pris pleine connaissance des objets, œuvres ou autres biens concernés, des lieux de départ et d'arrivée, et de tous les éléments en relation avec les prestations, et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions.

En conséquence, il devra solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'engager les opérations.

5.1.2 Responsable d'opération

Le titulaire désignera pour l'exécution du lot 1 ou du marché subséquent une personne habilitée à le représenter pour toute question relative à l'exécution du marché.

En particulier, cette personne appelée « responsable d'opérations » sera l'interlocuteur privilégié de la ville de Marseille et son rôle sera d'une façon générale de suivre, coordonner et contrôler les opérations décrites dans le présent CCTP.

A ce titre, il devra :

- assister aux différentes réunions éventuelles liées à la préparation des opérations réalisées,
- coordonner toutes les interventions pour le titulaire,
- engager le titulaire lors des opérations de vérification.

5.1.3 Le personnel du titulaire

Qualifications / formations :

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations d'emballage et de manutention par du personnel compétent et qualifié compte tenu de la technicité particulière des prestations à réaliser : chef d'équipe, personnel qualifié emballeur layetier ou équivalent, chauffeurs, manutentionnaires, accrocheurs / installateurs.

Lors de prêts extérieurs aux établissements municipaux, le titulaire s'engage à mettre à disposition un **coordinateur d'exposition expérimenté**. Ce dernier aura la charge de l'organisation générale, le contact des prêteurs, la prise de rendez-vous, la vérification des contraintes techniques d'accessibilité lors de l'enlèvement et des livraisons, organiser et gérer la prise en charge des convoyeurs et enfin synthétiser et transmettre l'ensemble des informations aux responsables des établissements culturels municipaux.

Le personnel d'encadrement, responsable du transport, sera l'interlocuteur privilégié de la ville de Marseille : il doit être connu par la ville de Marseille en préalable à toute opération, y compris lors de changement de dernière heure.

L'équipe affectée à la mission sera obligatoirement composée de **deux personnes minimum**.

Discrétion/Secret professionnel/Professionalisme :

Conformément à l'article 5 du CCAG/FCS, le personnel du titulaire qui participe à l'exécution du présent marché, est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements qu'il pourrait recueillir au cours de l'exécution du marché à l'égard de toute personne étrangère.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord express préalable du représentant de la ville de Marseille.

L'attention du titulaire est attirée sur le point suivant : dans le cadre de ses interventions, il s'engage à veiller à la bonne image de la collectivité tant auprès des collectionneurs (personnes privées) que des professionnels et institutions publiques ou privées. En effet, en tant que représentants de la ville de Marseille, le titulaire et son personnel doivent faire preuve de discrétion, adopter un comportement et un langage professionnels adaptés auprès des tiers et avoir une présentation soignée en général.

Il est également attendu du titulaire de porter une attention particulière au professionnalisme de ses personnels composant les équipes sur site.

Le personnel doit faire preuve de correction, de prudence dans les manipulations : le titulaire est considéré comme responsable de tout accident survenu par le fait de ses agents ou des dégâts produits par leur intervention ou vols commis au cours de la prestation. Tout manquement des agents peut entraîner l'exigence de leur remplacement immédiat par la ville de Marseille.

Responsabilité :

Le titulaire est également responsable de son personnel, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Le personnel reste sous l'autorité hiérarchique du titulaire et ce dernier s'assurera de la bonne exécution des prestations par son personnel.

Le titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

Le titulaire est responsable du respect des règles imposées par le Code du travail et la convention collective qui régit son domaine d'activité. Il doit respecter en tout point les dispositions en vigueur (durée horaire, temps de repos, salaire, suivi médical, etc).

Autres :

Le personnel du titulaire est soumis au règlement intérieur des musées, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées par la collectivité territoriale.

Le personnel désigné par le titulaire comme intervenant sur site, chargé d'effectuer les opérations de transport et de manutention, sera porteur obligatoirement d'une tenue de sécurité propre à l'entreprise et adaptée aux tâches à effectuer (notamment chaussures de sécurité, gants de préhension propres).

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise, les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones des locaux.

Enfin, la collectivité pourra exiger à tout moment le remplacement d'un employé du titulaire en cas de non-respect des consignes données par la conservation des musées ou en cas de conduite/comportement susceptibles de faire courir un risque aux œuvres et objets lors de l'exécution des prestations.

5.2 Mission de conseil

Dans le cadre de l'exécution des prestations ci-dessus énoncées et garanties par le titulaire, s'ajoute une obligation de conseil vis-à-vis de la ville de Marseille et des partenaires de l'opération.

5.3 Contrôle des prestations

Au terme de chaque intervention, le cadre responsable de l'entreprise titulaire du marché et le représentant de la ville de Marseille procéderont à une confrontation contradictoire des œuvres transportées.

Pour l'ensemble du marché, le titulaire s'engage à fournir :

- le planning arrivée/départ et sa mise à jour en fonction des modifications
- la liste de colisage des œuvres.
- la copie des LTA – LETTRES TRANSPORT AEROPORTE
- tous les justificatifs afférents aux diverses dépenses (*per diem*, convoyeurs,...) et factures

Le représentant de la ville de Marseille signera une décharge de responsabilité attestant de la bonne fin de la prestation.

Les frais de l'opération seront réglés au titulaire au vu de cette attestation.

A tout moment, la ville de Marseille est en droit d'effectuer le contrôle de la prestation.

5.4 Obligation d'information relative aux émissions de CO2

Conformément à la réglementation en vigueur (Article L1431-3 du code des transports et textes réglementaires relatifs à son application), à l'issue de chaque prestation, les transporteurs ont l'obligation de communiquer à la personne publique la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser les prestations objet du bon de commande.